

PROCURATION

(avec clause d'arbitrage)

La personne désignée ci-après :

..... JOSEPH FERRAYE, DOMICILIÉ A VILLENEUVE LOURET, F.....
 donne mandat à : REPRÉSENTÉ PAR CLAUDE CRESSOT

..... M. ADRIANO GIANINAZZI,

avec faculté de substitution, de la représenter aux fins de :

L'avocat aura les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou simplement utile à l'accomplissement du mandat.

Plus spécialement, en application de l'article 396 alinéa 3 du Code des obligations, l'avocat pourra :

représenter le client devant toute juridiction, autorité, administration, tout tribunal arbitral, toute assurance, banque, institution suisse ou étrangère, assemblée officielle ou privée et envers toute tierce personne,

signer tous actes, y compris en la forme authentique, documents, réquisitions au nom du client,

intenter un procès, proroger toutes compétences, conclure toutes conventions d'arbitrage, faire tout ce qui est nécessaire à l'instruction d'une procédure jusqu'au jugement définitif,

transiger, se désister ou acquiescer en tout ou partie,

recevoir toutes espèces, valeurs, tous papiers-valeurs et autres objets, y compris litigieux, et en disposer, effectuer et recevoir tous paiements.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du client ne mettront pas fin à la présente procuration.

Le client s'engage à verser à l'avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par l'avocat, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

Pour tous litiges qui résulteraient du présent mandat, le client et l'avocat déclarent accepter expressément la compétence de la Commission de taxation en matière d'honoraires d'avocat, siégeant à Genève en qualité de tribunal arbitral, en application de l'article 46 de la loi genevoise sur la profession d'avocat.

Le droit suisse est applicable au présent mandat.

Ainsi fait à GENÈVE le 12/07/1996

Le client :

P.O. 

L'avocat :



MANDAT

Je, soussigné JOSEPH FERRAYE, domicilié à VILLENEUVE-LOUBET (France), mandate M. CLAUDE CRESSOT, Gérant de Fortune et Conseil en Gestion d'entreprise, sis 1, place des Florentins, 1204 Genève (Suisse), pour gérer mes intérêts dans le conflit qui m'oppose à Bassano, Tillié, Coloma, Rebours, Gébrane, Hobeich et autres, dans le cadre de l'application et la vente de mon invention sur les extinctions des puits de pétrole de Koweit, et l'autorise à accéder à tout document qu'il juge utile auprès d'institutions gouvernementales, administratives, juridiques, publiques, privées, bureaux d'avocats et de consultants.

Fait à Villeneuve-Loubet le 3 juin 1996



Joseph Ferrayé

Je, soussigné JOSEPH FERRAYE, domicilié à VILLENEUVE-LOUBET (France), m'engage à verser, en vertu du mandat du 3 juin 1996, à M. CLAUDE CRESSOT, des honoraires de 1% (un pourcent) de tout montant récupéré à mon profit dans le conflit qui m'oppose à Basano, Tillié, Coloma, Rebours, Gébrane, Hobeich et autres, dans le cadre de mon invention sur les extinctions des puits de pétrole de Koweit.

Fait à Villeneuve-Loubet le 3 juin 1996

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Ferrayé', written in a cursive style.

Joseph Ferrayé